

**DECISION N° 009/2020/ARMP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUITE AU REFUS DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS DE
ZIGUINCHOR D'IMMATRICULER LES MARCHES DE FOURNITURES ET DE
SERVICES DE L'ANNEE 2019 DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KOLDA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

Vu la demande du Centre Hospitalier Régional de Kolda (CHRK) reçue le 16 décembre 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur El Hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre du 13 décembre 2019, enregistrée le 16 décembre 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 3934, le Directeur du Centre Hospitalier Régional de Kolda a saisi le Comité de Règlement des Différends en contestation du refus du Service Régional des Marchés publics de Ziguinchor d'immatriculer les marchés de fournitures et de services de l'année 2019 dudit centre.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par le Service Régional des Marchés publics (SRMP) de Ziguinchor relativement à la demande d'immatriculation des marchés susvisés ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 142.3 du Code des Marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure, en cas d'avis défavorable de la DCMP, à la saisine du CRD ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine du Centre Hospitalier Régional de Kolda recevable.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional de Kolda a lancé les marchés à commande relatifs à l'acquisition de produits alimentaires, à la fourniture de produits pharmaceutiques, de consommables chirurgicaux, de réactifs et consommables de laboratoires sans l'avis préalable du Pôle Régional des marchés publics de Ziguinchor.

Il justifie cette situation par le fait qu'il était confronté à des urgences de fonctionnement de ses services, pendant que les marchés de 2018 étaient arrivés à expiration.

C'est pourquoi, à la suite des travaux de sa commission des marchés, il a aussitôt transmis aux soumissionnaires ayant été retenus comme attributaires des bons de commande pour faire face aux urgences. Ainsi, dès réception de leurs bons de commande, ces fournisseurs se sont exécutés avec promptitude, ce qui a permis la prise en charge correcte des patients de l'hôpital.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande, le directeur du centre soutient qu'après avoir transmis à la date du 11 novembre 2019, tous les contrats de marchés au Pôle régional de Ziguinchor pour immatriculation, le chef de service du Pôle, par courrier n°168/MFB/DCMP/PRZ/21 du 12 novembre 2019, lui a signifié que le Pôle régional ne peut émettre un avis favorable à l'immatriculation des marchés concernés et lui a exhorté à reprendre la procédure.

Ainsi, après concertation, il considère qu'il était presque impossible de reprendre toute la procédure, de la finaliser avant la fin de l'année et d'honorer les factures impayées des fournisseurs titulaires desdits marchés qui les ont intégralement exécutés.

Dès lors, il sollicite du Comité de Règlement des Différends la finalisation de cette procédure d'immatriculation des marchés concernés par le pôle régional des marchés de Ziguinchor afin qu'il puisse en retour payer les fournisseurs.

Toutefois, il précise que tous ses marchés à commande et de clientèle de 2020 sont en voie de transmission au Pôle Régional des marchés de Ziguinchor pour examen des dossiers d'appel d'offres avant lancement, conformément à la procédure réglementaire en vigueur.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMP DE ZIGUINCHOR

Le Pôle Régional des Marchés Publics a fait observer que les marchés relatifs à l'acquisition de produits alimentaires et à la fourniture de produits pharmaceutiques, consommables chirurgicaux et de réactifs et consommables de laboratoires ont été lancés sous la forme de marché à commande par le CHR de Kolda sans son avis préalable. Or, en application de l'article 141 du code des marchés publics, le SRPM doit émettre un avis sur le dossier d'appel d'offres, le rapport d'évaluation et le projet de contrat à commande quel que soit le montant.

Par conséquent, le PRMP dit ne pas pouvoir émettre un avis favorable à l'immatriculation des marchés concernés et qu'il y a lieu de reprendre la procédure.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des motifs ci-dessus développés que la saisine porte sur une demande d'autorisation d'immatriculer les marchés à commande susvisés par le pôle régional des marchés de Ziguinchor.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 141 alinéa 2 dispose que « les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la Direction chargé du contrôle des marchés publics sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances » ;

Que, toutefois, aux termes des dispositions de l'alinéa 1.a dudit article, quel que soit leur montant, les marchés à commande, de clientèle et à tranches conditionnelles sont soumis à la revue de l'organe chargé du contrôle a priori, avant leur lancement ;

Que l'article 2 de l'arrêté n° 000106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché dispose que « Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit le montant » ;

Considérant que le CHR de KOLDA déclare avoir émis les bons de commande dès que les attributaires provisoires ont été désignés dans le cadre de ces procédures ;

Qu'il s'en infère que ces derniers ont exécuté des prestations avant élaboration et approbation des contrats y afférents ;

Considérant que le CHR de Kolda a déclaré qu'il n'a soumis à aucun moment les marchés au contrôle du SRMP à cause des urgences de fonctionnement et de l'arrivée à terme des contrats de 2018 ;

Qu'en procédant de la sorte, le Centre Hospitalier Régional de Kolda n'a pas respecté la réglementation ;

Que c'est à bon droit que l'organe chargé du contrôle a refusé de procéder à l'immatriculation des contrats ; qu'au regard de ce qui précède il n'y a pas lieu d'autoriser l'immatriculation des marchés du CHR de Kolda ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que Centre Hospitalier Régional de Kolda a lancé des marchés sous la forme à commande sans l'avis préalable du Pôle régional des marchés publics de Ziguinchor ;
- 2) Constate, que le CHR de Kolda a fait exécuté des prestations sur la base de l'attribution provisoire ;
- 3) Dit qu'en procédant de la sorte le CHR de Kolda n'a pas respecté les dispositions des articles 141 du Code des Marchés publics et 2 de l'arrêté n°000106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché ;
- 4) Dit que le SRMP de Ziguinchor a justifié son refus d'immatriculer ces marchés ;
- 5) Dit n'y avoir lieu à autoriser l'immatriculation de ces marchés ; en conséquence rejette la demande ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Centre Hospitalier Régional de Kolda et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



